



PROTOCOLE
ENCADRANT LA PRATIQUE DE LA PECHE, LA GESTION HALIEUTIQUE
ET LA LOCATION DU DROIT DE PECHE SUR
LES LACS ET COURS D'EAU DU
GRAND PARC MIRIBEL JONAGE
Année 2021

ENTRE:

Le syndicat mixte pour l'aménagement et la gestion de l'île de Miribel Jonage, dont le siège social est situé Chemin de la Bletta – 69120 VAULX-EN-VELIN, inscrite au registre du commerce et des sociétés de Lyon sous le n° 200 072 486 00018 représenté par sa Présidente, Madame Catherine Creuze, en vertu d'une délibération du comité syndical dudit syndicat en date du 18 mars 2021,

Ci-après désigné « le SYMALIM »,

ET

La SEGAPAL, Société Publique Locale, dont le siège social est Chemin de la Bletta 69120 Vaulx-en-Velin, agissant en tant que délégataire du SYMALIM, inscrite au registre du commerce et des sociétés de Lyon sous le n° 316 312 594 00013, représentée par son Président Directeur Général, Monsieur Issam BENZEGHIBA, habilité à l'effet des présentes en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés aux termes d'une délibération du conseil d'administration en date du 26 février 2021,

Ci-après désignée « la SEGAPAL »,

D'UNE PART,

La FEDERATION DU RHONE ET DE LA METROPOLE DE LYON POUR LA PECHE ET LA PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE, dont le siège est situé 1 allée du Levant 69890 La Tour de Salvagny, inscrite au registre, représentée par son Président en exercice, Monsieur Alain LAGARDE, autorisé par le Conseil d'Administration en date du 17 mars 2016,

Ci-après désignée par « la Fédération »,

ET

L'Association Lyon Val de Saône, association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique, dont le siège est situé 70 rue Pierre Corneille 69003 Lyon, inscrite au registre, représentée par son Président en exercice, Monsieur Henri HUMBERT LABEAUMAZ,

Ci-après désignée par « l'AAPPMA ALYVAL »,

D'AUTRE PART.

Article 1 - OBJET

Le présent protocole a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le droit de pêche à la ligne, dans les divers plans et cours d'eau appartenant au SYMALIM, est concédé à la Fédération.

La Fédération demande que lui soit cédé le droit de pêche sur les divers plans d'eau et cours d'eau du Grand Parc Miribel Jonage. Elle s'engage à confier dans le cadre d'une convention interne conclue entre la Fédération et l'AAPPMA ALYVAL, annexée à la présente (Annexe 1), les responsabilités de gestion et d'animation des activités sur le plan d'eau, telles que définies aux articles 8 et 9 et 10.

Article 2 - DUREE

La présente location est consentie du 1^{er} avril 2021 au 31 juillet 2021, avec clause de résiliation prévue à l'article 14 du présent protocole.

Ce protocole intervient dans l'attente d'une convention pluriannuelle 2021-2029 qui sera présentée au comité syndical du SYMALIM en juin 2021.

Article 3 - CONDITIONS GENERALES

La pêche doit s'exercer dans le respect de la réglementation générale du Grand Parc, objet de l'arrêté interpréfectoral (Ain et Rhône) N°2006 1 3987 du 30 juin 2006, du Règlement Particulier de Police de la navigation sur les plans d'eau de Miribel Jonage promulgué par arrêté interpréfectoral (Ain et Rhône) du 9 novembre 2017, et du règlement intérieur du Grand Parc voté en comité syndical du 23 juin 2015.

Les conditions d'exercice de la pêche sont dictées par :

- l'arrêté préfectoral annuel fixant les périodes d'ouverture de la pêche et les modes de pêche spécifiques autorisés dans le département du Rhône et la Métropole de Lyon,
- l'arrêté préfectoral de mise en réserve temporaire de pêche (pour rappel jusqu'au 31/12/2021 : arrêté 2018-E2).

Les modifications de la législation, de la réglementation générale de la pêche ou des réglementations du Grand Parc (arrêtés préfectoraux) qui pourraient intervenir en cours de validité de ce protocole s'imposeraient à la Fédération sans que celle-ci puisse prétendre à une réduction du montant de la redevance ou à une quelconque indemnité.

Toutefois, pour toute modification qui s'imposerait pour des raisons d'intérêt général ou de force majeure et qui porterait essentiellement sur les modalités d'exercice de la pêche, la SEGAPAL et le SYMALIM s'engagent à consulter la Fédération.

Article 4 - EXERCICE DU DROIT DE PECHE

En l'état actuel de la réglementation et des dispositions propres à la Fédération, les conditions d'habilitation à pratiquer la pêche sont les suivantes :

A- Les pêcheurs doivent être en possession d'une carte de pêche revêtue de la Cotisation Pêche Milieu Aquatique

(CPMA).

B- Les pêcheurs devront pratiquer leur loisir dans le strict respect des textes réglementaires nationaux, départementaux et des conditions spécifiques d'exercice de la pêche sur les plans d'eau et cours d'eau du Grand Parc Miribel Jonage.

Les pêcheurs bénéficient, sans frais supplémentaires, du dispositif de réciprocité interdépartementale en place avec la carte interfédérale. Les pêcheurs titulaires d'une carte hors département du Rhône peuvent également, moyennant une participation financière, bénéficier des dispositifs de réciprocité interdépartementale existant.

Les conditions financières et techniques de pratique de la pêche sont précisées annuellement dans le Guide Départemental de Pêche édité par la Fédération et remis gratuitement à chaque pêcheur par les distributeurs agréés de cartes de pêche.

Le Guide devra présenter de la façon la plus complète possible la réglementation spécifique du Grand Parc.

Article 5 - PECHE DE NUIT

La pêche de nuit, période comprise entre une demi-heure après le coucher du soleil jusqu' à une demi-heure avant son lever, est interdite sur l'ensemble du territoire du Grand Parc.

Article 6 - PECHE EN BARQUE

Conformément au RPP de la navigation du Grand Parc Miribel Jonage précité, la circulation des embarcations avec un moteur thermique à bord est interdite.

La pêche en barque, moteur électrique toléré et float-tube, n'est autorisée que sur le plan d'eau principal des Eaux Bleues.

Pendant l'exercice de la pêche, les embarcations ne devront pas stationner dans les secteurs où elles seraient une entrave à la navigation, tels que les lignes d'aviron, les passages entre les îles et les bassins d'activités nautiques (type découverte de la voile) ou à proximité des plages.

Pour des raisons de sécurité, toute navigation est interdite sur le lac des Eaux Bleues en période de crue.

L'accès en bateau ou float-tube au lac du Drapeau reste interdit même en cas de rupture du cordon avec le lac des Eaux Bleues.

Article 7 - DELIMITATION DES ZONES DE PECHE

La pêche est autorisée sur l'ensemble des berges des plans d'eau et cours d'eau du Grand Parc Miribel Jonage exception faite :

- de différents tronçons de cours d'eau ne faisant pas partie du domaine pêchable du Grand Parc, car situés en limite ou à l'extérieur de celui-ci :
 - o le cours d'eau du Rizan à proximité du déversoir d'Herbens et le long du canal de Jonage,
 - o le cours d'eau de la Bletta,
 - o le cours d'eau du Piochet, contre canal provenant de la Garenne et s'écoulant vers le Rizan,
 - o dans un rayon de 100 mètres autour de la prise d'eau de la station d'exhaure du Grand Lyon,

- des réserves de pêche mentionnées dans l'AP de mise en réserve temporaire de pêche :
 - o des Grands Vernes et du Vieux Rhône,
 - o du Nord Drapeau,
- des secteurs dédiés à l'accueil du public :
 - o les berges de l'Atol, signalées par un panneau et jusqu'à une distance de 50 mètres du bord,
 - o les zones de baignades surveillées durant la période d'ouverture de ces baignades, une signalisation réglementaire étant mise en place,
- au droit du seuil déversoir (gué du Morlet), à 25 mètres en amont et à 25 mètres en aval, sur chacune des deux rives,
- sur toutes les zones de chantiers ou en cours d'aménagement et sur les parties du plan d'eau incluses dans l'emprise de ces chantiers,
- sur toutes les îles de tous les lacs,
- exceptionnellement, à l'occasion d'une manifestation, et pendant la durée de celle-ci, un linéaire de berge pourra être délimité et interdit à la pêche.

Les limites exactes des zones de pêche sont délimitées après concertation et sont cartographiées dans le « règlement intérieur de la pêche », document réalisé chaque année par la SEGAPAL et transmis pour avis à la Fédération et l'AAPPMA ALYVAL. **Elles figurent dans l'arrêté préfectoral de mise en réserve temporaire de pêche.**

Article 8 - AMENAGEMENT ET GESTION DES MILIEUX

La SEGAPAL réalise des travaux de restauration des milieux naturels qui permettent entre autres, de développer les potentialités d'accueil du site pour la faune piscicole. La SEGAPAL tiendra informées du déroulement de ces travaux la Fédération et l'AAPPMA ALYVAL, qui seront amenées à apporter tout conseil technique nécessaire et éventuel appui au montage de dossiers de financement.

De son côté, la Fédération et l'AAPPMA ALYVAL pourront proposer certains aménagements piscicoles (frayères...), à la SEGAPAL qui étudiera la faisabilité et au besoin demandera la validation du SYMALIM.

Concernant le faucardage des plantes aquatiques sur le lac des Eaux Bleues, la SEGAPAL transmettra les zones et dates de faucardage à la Fédération pour avis.

Un accès de mise à l'eau des embarcations peut être mis à disposition par la SEGAPAL. Un avenant au présent protocole est établi entre les parties concernant son utilisation.

Article 9 - GESTION PISCICOLE

La Fédération et l'AAPPMA ALYVAL s'engagent à assurer tous les frais d'exploitation et de gestion piscicole des plans d'eau. Ces frais couvrent notamment :

- o l'alevinage de fond et les repeuplements,
- o les frais de garderie.

La Fédération et l'AAPPMA ALYVAL devront néanmoins préalablement consulter pour avis la SEGAPAL de toutes opérations jugées nécessaires. Cette gestion piscicole sera conforme au Plan Départemental de Protection des milieux aquatiques et de Gestion des ressources piscicoles (PDPG) élaboré par la Fédération et approuvé par le

Préfet.

La gestion piscicole devra respecter toutes les contraintes liées au maintien de la qualité des eaux du lac.

La Fédération devra en outre fournir à la fin de chaque année, un compte rendu de la gestion piscicole menée sur le Parc (lâchers, aménagements, contrôles vétérinaires...) et des actions de police de la pêche. L'AAPPMA ALYVAL transmettra à cette fin les informations nécessaires à la Fédération.

Article 10 - PROMOTION DU LOISIR PECHE ET ACTIVITES PEDAGOGIQUES

Toute activité de promotion du loisir pêche (concours, initiation, écoles de pêche, ...) devra être menée en liaison avec la Fédération et l'accord écrit de la SEGAPAL.

La Fédération et/ou l'AAPPMA ALYVAL peuvent utiliser le Grand Parc Miribel Jonage pour mener des activités pédagogiques après consultation et accord de la SEGAPAL.

La SEGAPAL se réserve le droit de mettre en place toute activité ou animation liée à la promotion du loisir pêche après concertation préalable avec la Fédération et l'AAPPMA ALYVAL.

Article 11 - POLICE DE LA PECHE

Tous les agents de la force publique, les agents commissionnés de l'OFB, les gardes-pêche fédéraux, les représentants assermentés de l'AAPPMA ALYVAL et de la SEGAPAL sont habilités à faire respecter la réglementation de la pêche sur le domaine du SYMALIM.

Article 12 - RESPONSABILITE

La Fédération garantit la SEGAPAL et le SYMALIM de tous dommages à son domaine et de tous recours des tiers du fait d'un dommage dont les activités organisées par elle seraient la cause.

La Fédération s'engage à renoncer à toute indemnisation de la SEGAPAL ou du SYMALIM ou à toute réduction de redevance en cas de trouble de jouissance dans l'exercice du droit de pêche provenant :

- soit d'activités de loisirs organisées sur le lac,
- soit de la fréquentation ou du comportement du public,
- soit de travaux entrepris dans le cadre de l'aménagement du Grand Parc.

Article 13- REDEVANCE

La Fédération versera à la SEGAPAL une redevance de base, toutes taxes comprises, calculée sur une redevance annuelle de 4 500 euros. La redevance due au titre de ce protocole du 1^{er} avril au 31 juillet 2021 s'élève donc à 1 500 €, payable à la présentation de la facture émise à la signature du présent protocole.

Article 14- RESILIATION

Il est expressément convenu que le présent protocole sera résilié de plein droit en cas de manquement à ses

obligations par le contractant après mise en demeure restée sans effet pendant un mois.

Cette résiliation aura lieu après un préavis d'un mois, notifié par lettre recommandée, sans droit à indemnité pour la Fédération.

Article 15- REVOCATION DU PROTOCOLE

La Fédération pourra révoquer le protocole par lettre recommandée et un préavis d'un mois.

La révocation par la Fédération ne donne droit au paiement d'aucune indemnité, sans préjudice du droit pour la SEGAPAL de poursuivre le recouvrement de toutes les sommes pouvant lui être dues au titre de l'exécution ou de l'inexécution des présentes.

Article 16- REGLEMENT DES LITIGES

Pour tout différend né entre les parties dû à l'interprétation ou à l'exécution de la convention le règlement du litige relève du Tribunal Administratif de LYON.

Fait à Vaulx en Velin, le
En quatre exemplaires originaux,

Pour le SYMALIM

Pour la SEGAPAL

La Présidente
Catherine CREUZE

Le Président Directeur Général
Issam BENZEGHIBA

Pour la Fédération

Pour l'AAPPMA ALYVAL

Le Président
Alain LAGARDE

Le Président
Henri HUMBERT LABEAUMAZ

ANNEXE 1 : Gestion piscicole des lacs et ruisseaux du Grand Parc

Convention AAPPMA ALYVAL – Fédération des AAPPMA du Rhône et de la Métropole de Lyon

Entre d'une part :

La Fédération du Rhône et de la métropole de Lyon pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, 1 allée du Levant, 69890 La Tour de Salvagny, représentée par son Président en exercice, M. Alain LAGARDE,

Et d'autre part :

L'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de Lyon Val de Saône, représentée par son Président en exercice, Monsieur Henri HUMBERT LABEAUMAZ,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 :

Conformément aux dispositions de l'article 1 du protocole conclu entre la Fédération, le SYMALIM, la SEGAPAL, une convention interne est conclue entre la Fédération et l'AAPPMA ALYVAL.

Article 2 :

Cette convention a pour objet de définir et coordonner les liaisons internes entre l'AAPPMA ALYVAL et la Fédération en application du protocole.

Article 3 :

En référence à l'article 9 du protocole, la gestion piscicole et la gestion halieutique seront confiées à l'AAPPMA ALYVAL (empoissonnements, garderie, entretien, distribution de cartes de pêche, information réglementaire par pose de panneaux). La Fédération maintiendra toutefois ses missions statutaires sur l'ensemble des milieux aquatiques du Grand Parc.

Article 4 :

Au cas où l'AAPPMA sortirait de la réciprocité départementale, la gestion du plan d'eau lui serait retirée et reviendrait à la Fédération.

Article 5 :

Cette convention est annexée au protocole. En ce qui concerne sa durée et ses clauses particulières, elle est soumise aux mêmes prescriptions que le protocole.

Fait à Vaulx en Velin, le 2021,

En quatre exemplaires originaux,

Lu et approuvé,

**Le Président des AAPPMA
du Rhône**

Lu et approuvé,

**La Présidente de l'AAPPMA
ALYVAL**

Visa du cessionnaire du droit de pêche,

M. la Présidente du SYMALIM

Catherine CREUZE

Visa du cessionnaire du droit de pêche,

M. le Président Directeur Général de la SEGAPAL

Issam BENZEGHIBA